



**Point 19 de l'ordre du jour provisoire**

**QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011**

**ORGANISATION DES TRAVAUX INTERSESSIONS DANS LE CADRE DU TRAITÉ**

*Note du Secrétaire*

i) *À ses précédentes sessions, l'Organe directeur a créé un certain nombre de comités et mis en place plusieurs mécanismes et procédures intersessions afin de traiter des questions particulières et de réaliser des tâches spécifiques.*

ii) *À la demande du Bureau, le présent document recense les différents organes subsidiaires existants, énumère les grandes lignes de leurs mandats, tâches et missions respectifs, décrit les liens qu'ils entretiennent entre eux, et évalue les progrès accomplis quant à leurs plans de travail respectifs. Il peut ainsi aider l'Organe directeur à réfléchir à la manière dont il pourra, au cours du prochain exercice biennal, organiser au mieux ses travaux intersessions, notamment par le biais de divers comités, afin d'améliorer encore davantage l'efficacité et la rentabilité.*

iii) *L'Organe directeur est invité à examiner les possibilités relatives au maintien ou à la reconfiguration des comités, et à communiquer toutes les orientations qu'il jugera utiles.*

---

**SOMMAIRE**

---

	Paragraphe
I. Introduction	1 - 3
II. Arrangements institutionnels pour les travaux intersessions de l'Organe directeur	4 - 8
III. Organes subsidiaires créés depuis la première session de l'Organe directeur	9 - 16
IV. Vue d'ensemble, missions et état d'avancement des travaux des organes subsidiaires existants	17 - 36
V. Possibilités diverses pour l'organisation des travaux intersessions de l'Organe directeur	37 - 50
VI. Orientations demandées	51

## I. INTRODUCTION

1. À sa troisième réunion, en février 2010, le Bureau de la quatrième session de l'Organe directeur a réfléchi à la manière dont, pendant le prochain exercice, l'Organe directeur pourrait organiser au mieux ses divers comités afin d'améliorer encore davantage leur efficacité et leur rentabilité. Il a fait remarquer qu'il conviendrait de reconsidérer les travaux et réunions des différents comités, tout en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que des contributions techniques utiles continuent à être transmises dans le cadre des processus et pistes de travail pertinents de l'Organe directeur, notamment que des avis spécialisés soient prêtés à l'Organe directeur et aux parties prenantes du Traité.
2. Le Bureau a recommandé au Secrétaire d'élaborer, pour examen par l'Organe directeur à la présente session, un document énumérant les comités et décrivant dans les grandes lignes leur mandat, leurs tâches et leurs missions, ainsi que les liens qu'ils entretiennent entre eux et les progrès accomplis quant à leurs plans de travail respectifs. Par ailleurs, le Bureau a demandé que ce document présente différentes possibilités quant au maintien ou à la reconfiguration des comités.
3. Le présent document répond aux demandes du Bureau. Il doit être lu parallèlement à d'autres documents destinés à l'Organe directeur qui ont trait à d'éventuels travaux intersessions.

## II. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR

4. L'Article 19.3 du Traité établit les fonctions de l'Organe directeur, parmi lesquelles:
  - b) adopter des plans et programmes pour l'application du Traité;
  - e) créer et mettre en place, sous réserve de la disponibilité de fonds, les organes subsidiaires qui peuvent s'avérer nécessaires, examiner et déterminer leurs missions et leur composition.
5. L'Article 19.9 du Traité dispose que « *l'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans* ».
6. L'Article 19.11 porte création du Bureau, composé d'un président et de plusieurs vice-présidents. Conformément à la Règle II.2 des Règles de procédure, adoptées par l'Organe directeur à sa première session, le président et les vice-présidents « *donnent des conseils au Secrétaire en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de l'Organe directeur* ».
7. Les organes subsidiaires peuvent être permanents ou *ad hoc*. Le Bureau, établi par le Traité, et le Comité chargé du respect des obligations, créé par l'Organe directeur à sa première session, sont actuellement les seuls organes subsidiaires permanents. Néanmoins, les membres du Bureau sont élus à l'issue de chaque session ordinaire de l'Organe directeur et restent en fonctions jusqu'à la suivante<sup>1</sup>. En revanche, le Comité chargé du respect des obligations ne s'est pas encore réuni car les procédures d'application et les mécanismes opérationnels doivent être préalablement finalisés.
8. Jusqu'à présent, l'Organe directeur a eu pour habitude de créer des organes subsidiaires *ad hoc*, dont le mandat ne couvrait donc qu'une seule période intersessions et pouvait éventuellement être prolongé par l'Organe directeur lors de la session suivante. Cette reconduction pouvait être sous-tendue par diverses raisons, parmi lesquelles la nécessité d'achever des tâches en cours ou en

---

<sup>1</sup> Règle II.2 des Règles de procédure de l'Organe directeur.

souffrance, ou bien d'accomplir de nouvelles missions assignées par l'Organe directeur. Les tâches dévolues à ces organes subsidiaires *ad hoc* sont essentiellement de nature technique.

### III. ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS DEPUIS LA PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

9. L'Organe directeur, à sa première session, a créé deux organes subsidiaires. Dans le contexte de la Stratégie de financement, il a décidé de constituer – par la Résolution 1/2006 – un Comité consultatif *ad hoc*, composé de sept représentants nommés par les Parties contractantes, un pour chaque région de la FAO. Le Comité avait pour mandat, en particulier, d'élaborer – sur la base des travaux préparatoires du Secrétariat et des informations fournies par les Parties – un avant-projet relatif aux priorités, aux critères d'admissibilité et aux procédures opérationnelles pour l'allocation de fonds sous le contrôle direct de l'Organe directeur, pour examen par ce dernier. Les réunions du Comité étaient tributaires de la disponibilité éventuelle de fonds.

10. Par la Résolution 3/2006, adoptée à sa première session, l'Organe directeur a également constitué le Comité chargé du respect des obligations, en application des Articles 19.3 et 21 du Traité. Les travaux du Comité devaient débiter après approbation de procédures coopératives et efficaces ainsi que de mécanismes opérationnels relatifs à l'application.

11. En outre, à sa première session, l'Organe directeur

*a demandé au Secrétaire d'étudier plus avant l'éventuelle création d'un comité consultatif technique, y compris les aspects liés à son mandat, sa composition et son financement, et de faire rapport à la deuxième session de l'Organe directeur.*<sup>2</sup>

12. À sa deuxième session, l'Organe directeur a reconduit les organes subsidiaires existants et en a créé de nouveaux. Il a décidé, en particulier, de reconduire le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement en déterminant son mandat, qui incluait l'élaboration d'un plan stratégique pour la mise en œuvre de la Stratégie de financement. Il a noté que le Comité pouvait, le cas échéant, promouvoir également la mise en œuvre de certains éléments du plan stratégique avant son examen par l'Organe directeur, avec l'accord du Secrétaire et du Bureau.<sup>3</sup>

13. Par ailleurs, l'Organe directeur a décidé d'établir un Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire, composé de sept représentants nommés par les Parties contractantes, un pour chacune des régions de la FAO. Les missions du Comité consistaient à formuler un avant-projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, pour examen par l'Organe directeur à sa session suivante<sup>4</sup>.

14. L'Organe directeur a également décidé de créer un Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité au niveau national, sous réserve de la disponibilité de fonds (Résolution 3/2007).

15. À la même session, l'Organe directeur a examiné un certain nombre de possibilités qui lui ont été présentées quant à la création d'un Comité technique consultatif permanent, et

*il est convenu que la création d'un organe subsidiaire permanent [était] prématurée. Il a décidé que les organes techniques ad hoc, dotés d'un mandat très précis, spécifique et axé sur les résultats, constituaient pour l'instant la meilleure solution. L'Organe directeur a noté l'intérêt manifesté par certaines Parties contractantes quant au fait d'envisager, dans le futur, la mise en place d'un comité technique conjointement avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Rapport IT/GB-1/06, paragraphe 18.

<sup>3</sup> Rapport IT/GB-2/07, paragraphe 52.

<sup>4</sup> Rapport IT/GB-2/07, paragraphe 63.

<sup>5</sup> Rapport IT/GB-2/07, paragraphe 90.

16. La section suivante décrit dans les grandes lignes les organes subsidiaires que l'Organe directeur a créés ou reconduits à sa troisième session. Elle résume leurs mandats respectifs et présente l'état d'avancement de leurs travaux.

#### **IV. VUE D'ENSEMBLE, MISSIONS ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES EXISTANTS**

17. L'Organe directeur, à sa troisième session, a créé ou reconduit cinq organes subsidiaires, sous la forme de comités ou de groupes de travail *ad hoc*.

##### **1) Le Groupe de travail *ad hoc* sur les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les questions de non-application**

18. Par la Résolution 2/2009, l'Organe directeur a établi le Groupe de travail *ad hoc* sur les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les questions de non-application. Le Groupe de travail a été chargé de négocier et de finaliser les procédures et les mécanismes opérationnels destinés à favoriser l'application du Traité, sur la base du contenu de l'annexe de la Résolution, en vue de leur approbation à la quatrième session de l'Organe directeur. Il était composé de deux représentants au plus désignés par chacune des régions de la FAO, outre les coprésidents.

19. Il s'est réuni deux fois et a soumis un avant-projet de procédures et de mécanismes opérationnels en vue de l'application du Traité pour finalisation et approbation par l'Organe directeur à la présente session<sup>6</sup>.

##### **2) Le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement**

20. Par la Résolution 3/2009, l'Organe directeur a reconduit le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement, en lui confiant les missions suivantes:

- a) conseiller le Bureau et le Secrétaire sur les initiatives pour la mobilisation des ressources, y compris les approches novatrices;
- b) conseiller le Bureau et le Secrétaire sur le fonctionnement du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, y compris les procédures de décaissement et d'établissement de rapports;
- c) s'occuper des autres questions relatives à la Stratégie de financement dans sa globalité, c'est-à-dire non seulement le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages mais aussi les autres éléments de la Stratégie de financement, en particulier les ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur;
- d) donner des avis sur le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble de la Stratégie de financement et sur l'évaluation de son efficacité;
- e) faire rapport sur l'avancement de ses travaux au Bureau de l'Organe directeur et présenter les résultats de ses travaux à l'Organe directeur, à sa quatrième session.

21. Le Comité comprenait deux membres au plus nommés par chaque région de la FAO. Deux coprésidents, l'un issu d'un pays Partie contractante en développement et l'autre d'un pays Partie contractante développé, ont été élus parmi ses membres. Son mandat figure à l'Annexe 1 du présent document.

22. Le Comité, qui s'est réuni à deux reprises, a obtenu un certain nombre de résultats, notamment:

---

<sup>6</sup> Voir le document IT/GB-4/11/7, *Rapport des coprésidents du Groupe de travail ad hoc sur les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les questions de non-application*.

- a) il a contribué à la mobilisation de ressources ainsi qu'à l'établissement du profil et de l'image de marque du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages;
- b) il a participé à l'élaboration et à l'exécution de l'appel à propositions 2010, notamment en examinant les travaux préparatoires pour la sélection des pré-propositions et en prêtant des avis sur les tâches et le fonctionnement du service d'assistance et du Groupe d'experts pour l'approbation de projets et de propositions;
- c) il a donné des conseils en matière de développement de stratégies de partenariat à l'appui de la mise en œuvre du Fonds et a souligné la nécessité d'un programme stratégique à moyen terme et axé sur les résultats pour le Fonds;
- d) il a envisagé des procédures et des arrangements institutionnels pour l'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation des projets et les décaissements pour la deuxième phase du cycle de projets, et a recommandé des mesures spécifiques pour parvenir à un suivi et une évaluation rentables;
- e) il a communiqué des avis sur le fonctionnement et l'administration générale du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages;
- f) il a réalisé le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de financement dans sa globalité et fait part de ses conseils en matière de collaboration avec les mécanismes, fonds et organes internationaux compétents, notamment le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, le PNUD et le FIDA.

23. Dans le cadre de sa réflexion sur les besoins futurs quant aux travaux intersessions concernant la Stratégie de financement, le Comité, à l'issue de ses délibérations et à l'achèvement de ses missions, a déterminé trois tâches qui nécessitaient d'être conduites régulièrement lors des périodes intersessions suivantes<sup>7</sup>:

- i) supervision des cycles de projets du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, en particulier la gestion, le suivi et l'évaluation des projets;
- ii) supervision de la mobilisation de ressources;
- iii) conclusion et mise en œuvre de partenariats avec des institutions internationales compétentes dans le cadre plus global de la Stratégie de financement.

### **3) Le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral**

24. Par la Résolution 4/2009, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de réunir un Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral pour le conseiller sur les questions de mise en œuvre portées à son attention par des utilisateurs de l'Accord type. Le Comité est composé de deux membres au plus désignés par chaque région de la FAO et de cinq experts techniques au maximum, dont des représentants du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Il est dirigé par deux coprésidents, l'un issu d'un pays Partie contractante en développement et l'autre d'un pays Partie contractante développé, qui ont été élus parmi ses membres. Son mandat figure à l'Annexe 2 du présent document.

25. Le Comité a tenu deux réunions, dont l'une a été accueillie et appuyée par le gouvernement brésilien.

26. Après examen, le Comité a prêté des avis sur un certain nombre de questions portées à son attention par le Secrétaire ainsi que sur d'autres sujets qu'il a jugés pertinents pour améliorer la fluidité et l'efficacité du Système multilatéral. Ainsi:

---

<sup>7</sup> Voir le document IT/GB-4/11, *Rapport des coprésidents du Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement*.

- a) il a donné des conseils sur des modèles de dispositions ménageant une place pour le Traité dans les législations nationales sur l'accès et le partage des avantages;
- b) il a élaboré des critères de recensement des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) qui sont gérées et contrôlées par les Parties contractantes ou relèvent du domaine public;
- c) il a défini le contenu éventuel des mesures d'incitation pour l'intégration des RPGAA au Système multilatéral par des détenteurs privés, et a formulé des directives à ces fins;
- d) il a prêté des avis sur les obligations des parties en matière de rapports dans le cadre de l'Accord type, notamment en proposant des mises à jour du texte fondées sur les décisions de l'Organe directeur;
- e) dans le contexte du Système multilatéral, il a donné des conseils sur: les utilisations non alimentaires ou fourragères des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; la mise en valeur des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; le transfert de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux producteurs en vue de la culture directe.

27. Par ailleurs, le Comité a recensé plusieurs questions qu'il a recommandé au Secrétaire de porter à l'attention de l'Organe directeur pour qu'il lui communique des orientations plus précises ou procède à un examen plus approfondi<sup>8</sup>.

28. Pour ce qui est de la mise en œuvre du Système multilatéral et de l'Accord type relatif au transfert de matériel, le Comité a estimé que les tâches suivantes devraient être entreprises dans le cadre des futurs travaux intersessions<sup>9</sup>:

- i) conseils pour répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du Système multilatéral et de l'Accord type;
- ii) examen et analyse des questions techniques liées à la mise en œuvre du Système multilatéral et de l'Accord type.

#### **4) Le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire**

29. Par la Résolution 5/2009, l'Organe directeur a reconduit le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire, qui avait travaillé à l'élaboration de l'avant-projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire lors de l'exercice précédent, afin qu'il examine et finalise les directives opérationnelles pour le règlement amiable des différends et les procédures de médiation.

30. L'Organe directeur, à sa troisième session, a envisagé l'utilisation de l'Accord type relatif au transfert de matériel par les centres internationaux de recherche agricole du GCRAI et d'autres institutions internationales compétentes, dans le domaine des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne figurent pas à l'Annexe I du Traité international. Dans ce contexte, l'Organe directeur a de nouveau demandé au Comité d'examiner la question de l'application des dispositions et procédures ayant trait à la tierce partie bénéficiaire aux transactions relatives au matériel ne figurant pas à l'Annexe I et faisant l'objet d'un transfert par le biais de l'Accord type, et de faire rapport à la quatrième session de l'Organe directeur.

31. Faute de temps, le Comité n'a pas pu réfléchir à la question de manière approfondie ni aboutir à des conclusions. Cependant, il a reconnu qu'elle était très importante et nécessitait qu'il

---

<sup>8</sup> Les rapports des première et deuxième réunions du Comité servent de documents d'information à l'Organe directeur (IT/GB-4/11/Inf.7, *Rapport de la première réunion du Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral*, et IT/GB-4/11/Inf. 8, *Rapport de la deuxième réunion du Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral*).

<sup>9</sup> Voir le document IT/GB-4/11/Inf.8, *Rapport de la deuxième réunion du Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral*.

fasse part de commentaires à ce sujet à l'Organe directeur. Il a proposé que le Secrétaire tente de trouver une date et des locaux pour que la réunion se poursuive, parallèlement à la quatrième session de l'Organe directeur.

32. La réunion du Comité a été financée grâce au Budget administratif de base. Le Comité a élaboré et finalisé des règles de médiation pour la tierce partie bénéficiaire que l'Organe directeur doit examiner à la présente session pour approbation. Le résultat des délibérations sur la question du matériel ne figurant pas à l'Annexe I sera présenté lors de la session de l'Organe directeur<sup>10</sup>.

33. Par ailleurs, le Comité est à nouveau convenu de la poursuite de cette réunion. Il réfléchira aux rôles éventuels qu'il pourrait jouer dans la mise en œuvre et le développement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire afin que l'Organe directeur puisse les prendre en considération dans ses délibérations.

### **5) Le Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités**

34. Par la Résolution 8/2009, l'Organe directeur a demandé

*« au Secrétaire de convoquer, conformément au mandat annexé à la présente Résolution, les deuxième et troisième réunions du Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités afin d'échanger des informations et de coordonner les initiatives de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité par les organisations et institutions, ainsi que pour déterminer les domaines pouvant nécessiter des orientations plus précises de l'Organe directeur, fondées sur les expériences acquises et les enseignements tirés. »*

35. Bien que l'Organe directeur ait établi le mandat du Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités, cet organe diffère par sa structure des autres organes subsidiaires créés par l'Organe directeur car il ne sert que de plateforme ou de forum à d'autres organisations et institutions indépendantes pour coordonner leurs activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Traité et échanger des idées. Son mandat figure à l'Annexe 3 du présent document.

36. Cependant, en raison de contraintes budgétaires et de la charge de travail du Secrétariat, le Secrétaire n'a pas pu convoquer la réunion du Mécanisme de coordination.

## **V. POSSIBILITÉS DIVERSES POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX INTERSESSIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR**

37. L'Organe directeur se livre à un exercice utile: réfléchir à la manière dont il souhaite organiser ses travaux et processus intersessions, notamment en confiant des tâches à divers organes subsidiaires et comités ou par le biais de consultations et de conférences en temps réel sur Internet ou de forums en ligne à composition non limitée, en évitant les chevauchements et les doublons, en veillant à la rentabilité et en facilitant les travaux techniques spécialisés de qualité pendant la période intersessions aux fins de la mise en œuvre du Traité. Un tel exercice doit aussi tenir compte des répercussions sur les ressources humaines et financières du Secrétariat comme des régions.

38. Dans la mesure où les sessions de l'Organe directeur se tiennent au moins une fois tous les deux ans, conformément à l'Article 19.9 du Traité, certaines discussions intergouvernementales se déroulent pendant la période intersessions dans le cadre d'organes subsidiaires (comités ou groupes de travail) chargés de tâches spécifiques. Ces tâches peuvent être, notamment, l'analyse préliminaire de questions techniques complexes et la réalisation de travaux préparatoires, comme la collecte d'informations et la formulation de questions pertinentes pour faciliter et accélérer l'examen et la prise de décisions informées par l'Organe directeur, qui détient le pouvoir de décision ultime dans le cadre du Traité.

<sup>10</sup> Voir le document IT/GB-4/11/14, *Rapport du président du Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire*.



39. Certaines tâches ont été achevées par les comités lors de la dernière période intersessions. D'autres, notamment la prestation d'avis à l'Organe directeur, au Bureau ou au Secrétariat, sont liées à la mise en œuvre, actuellement en cours, des systèmes essentiels du Traité et seront donc toujours d'actualité lors des futurs travaux intersessions.

40. Le Groupe de travail *ad hoc* chargé du respect des obligations a terminé ses travaux et transmis ses résultats à l'Organe directeur pour examen. Si les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application et à régler les questions de non-application sont adoptées à la quatrième session de l'Organe directeur, il ne sera plus nécessaire que ce groupe se réunisse à nouveau.

41. Le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire a également achevé les principales tâches qui lui avaient été assignées par l'Organe directeur, auquel il a communiqué les résultats de ses travaux. Les questions en suspens qui figurent à l'ordre du jour du Comité seront abordées lors de la poursuite de la réunion, avant et pendant la présente session de l'Organe directeur. Une fois ces questions traitées, le Comité aura rempli son mandat en cours.

42. Dans les circonstances actuelles, les réunions planifiées du Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités pourront ou non se tenir au cours du présent exercice.

43. Une fois que les procédures et les mécanismes opérationnels destinés à promouvoir l'application et à régler les questions de non-application auront été approuvés, le Comité chargé du respect des obligations, qui a le statut d'organe permanent, sera en mesure de se réunir, conformément aux procédures et mécanismes opérationnels ainsi qu'à toute autre décision pertinente de l'Organe directeur. Il sera responsable de la mise en œuvre de ces procédures et mécanismes opérationnels, avec l'aide du Secrétariat.

44. Le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement a obtenu les résultats concrets exigés par son mandat. Cependant, d'autres tâches liées au fonctionnement du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et à l'appel à propositions sont en cours. Par ailleurs, le Comité a recensé plusieurs questions qu'il a recommandé au Secrétaire de porter à l'attention de l'Organe directeur.

45. Le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral a également prêté des avis précieux au Secrétaire pour répondre aux questions soulevées par les utilisateurs de ces deux mécanismes. En outre, le Comité a recensé plusieurs questions qu'il a recommandé au Secrétaire de porter à l'attention de l'Organe directeur.

46. De plus, la documentation de la présente session de l'Organe directeur évoque la possibilité d'établir de nouveaux organes subsidiaires pour les questions ayant trait aux Articles 5 et 6 du Traité, aux relations avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et à l'Article 9 sur les droits des agriculteurs.

47. Pour ce qui est de l'organisation de ses travaux intersessions pour l'exercice en cours, voire les suivants, en rapport avec les tâches dévolues à ses organes subsidiaires, les possibilités s'offrant à l'Organe directeur dépendront du programme de travail qu'il adoptera à la fin de la session. En voici quelques exemples:

- i) reconduire les organes subsidiaires existants afin qu'ils poursuivent leurs tâches ou en entreprennent de nouvelles, assignées par l'Organe directeur;
- ii) créer des organes subsidiaires pour traiter tout nouveau domaine de travail qu'il aura pu déterminer dans le cadre de son programme de travail pour l'exercice biennal;
- iii) fusionner des organes subsidiaires existants, en tenant compte de la nature des questions dont ils sont chargés, ainsi que de l'expertise correspondante et des compétences nécessaires pour y répondre;
- iv) avoir davantage recours à d'autres modalités d'organisation de réunions pour garantir la participation la plus large possible (conférences en temps réel sur Internet ou

forums en ligne à composition non limitée) – comme cela a déjà été fait avec succès dans le contexte d'organisations et d'accords multilatéraux<sup>11</sup>;

v) combiner les points i et iv ci-dessus.

48. Pour ce qui est de la possibilité de fusionner des organes subsidiaires existants, le Comité consultatif *ad hoc* sur la Stratégie de financement et le Comité technique consultatif *ad hoc* sur l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral ont tous les deux produit des résultats significatifs fondés sur leurs mandats respectifs. Ils ont traité une série de questions, dont certaines sont par nature récurrentes ou continues, compte tenu de leur pertinence immédiate au regard des mécanismes essentiels du Traité sous le contrôle direct de l'Organe directeur (fonctionnement du Fonds fiduciaire pour la partage des avantages, et Système multilatéral et fonctionnement de l'Accord type relatif au transfert de matériel, respectivement). Dans la mesure où les tâches et missions respectives de ces deux comités ont été, jusqu'à présent, extrêmement différentes et nécessitent des types d'expertise et de compétences extrêmement différents, il n'est peut-être pas opportun de les fusionner. Cependant, cela n'empêche pas les tâches énumérées par ces comités d'être traitées par d'autres organes ou par d'autres biais que les réunions directes.

49. Néanmoins, l'Organe directeur souhaitera peut-être ne pas reconduire le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire en tant que tel et envisager de confier, le cas échéant, de nouvelles missions liées à la mise en place et au développement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire à d'autres organes subsidiaires. Cela semblerait logique puisque la tierce partie bénéficiaire continuera à fonctionner dans le cadre du Système multilatéral et, plus spécifiquement, de la mise en œuvre de l'Accord type relatif au transfert de matériel.

50. L'Organe directeur souhaitera peut-être aussi déterminer s'il convient d'établir à ce stade un organe subsidiaire permanent en lui assignant des rôles et des fonctions correspondant à ceux des organes subsidiaires *ad hoc* existants ou de conférer à l'un de ces derniers le statut d'organe permanent. En outre, il souhaitera peut-être envisager de confier des tâches supplémentaires au Bureau, de manière temporaire ou permanente, comme cela a déjà été le cas.

## VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES

51. L'Organe directeur est invité à examiner les informations fournies dans le présent document et à étudier les possibilités relatives à l'organisation de ses travaux intersessions ainsi qu'au maintien ou à la reconfiguration de ses organes subsidiaires.

---

<sup>11</sup> Par exemple, dans le contexte du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

---

**ANNEXE 1**

---

**MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF AD HOC SUR LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT**

1. Le Comité comprendra deux membres au plus nommés pour chaque région. Deux coprésidents, l'un provenant d'un pays Partie contractante en développement et l'autre d'un pays Partie contractante développé, seront élus parmi ses membres.
2. Le Comité tiendra deux réunions.
3. Le Comité s'acquittera des tâches suivantes:
  - conseiller le Bureau et le Secrétaire sur les initiatives pour la mobilisation des ressources, y compris les approches novatrices;
  - conseiller le Bureau et le Secrétaire sur le fonctionnement du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, y compris les procédures de décaissement et d'établissement de rapports;
  - s'occuper des autres questions relatives à la Stratégie de financement dans sa globalité, c'est-à-dire non seulement le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages mais aussi les autres éléments de la Stratégie de financement, en particulier les ressources ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur;
  - donner des avis sur le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble de la Stratégie de financement et sur l'évaluation de son efficacité;
  - faire rapport sur l'avancement de ses travaux au Bureau de l'Organe directeur et présenter les résultats de ses activités à l'Organe directeur, à sa quatrième session.

---

**ANNEXE 2**

---

**MANDAT DU COMITÉ TECHNIQUE CONSULTATIF *AD HOC* SUR L'ACCORD TYPE RELATIF AU TRANSFERT DE MATÉRIEL ET LE SYSTÈME MULTILATÉRAL**

1. Le Comité technique consultatif *ad hoc* donne des avis au Secrétaire sur les questions d'application soulevées par les utilisateurs de l'Accord type relatif au transfert de matériel, que le Secrétaire porte à son attention compte tenu des questions qui lui ont été adressées et transmises par les Parties contractantes, les centres internationaux ayant signé des accords avec l'Organe directeur conformément à l'Article 15 du Traité et d'autres utilisateurs de l'Accord type relatif au transfert de matériel. Le Comité technique consultatif *ad hoc* tiendra compte des problèmes d'application tels que ceux identifiés lors de la première Réunion d'experts sur l'Accord type relatif au transfert de matériel.
  2. Le Comité technique consultatif *ad hoc* comprendra deux membres au plus désignés par chaque région et cinq experts techniques, dont des représentants du GCRAI. Pour inviter des experts techniques à une réunion du Comité, le Secrétaire les sélectionne en fonction de la nature des questions considérées, des connaissances et des compétences requises, et de critères tels que la compréhension du Traité international et du Système multilatéral, l'impartialité et la répartition géographique équitable. Deux coprésidents, l'un provenant d'un pays Partie contractante en développement et l'autre d'un pays Partie contractante développé, seront élus parmi les membres du Comité technique consultatif *ad hoc*.
  3. Le Comité technique consultatif *ad hoc* se réunira au plus deux fois, sous réserve de la disponibilité de fonds.
  4. À l'issue de ses réunions, le Comité technique consultatif *ad hoc* établit un rapport faisant état des réponses apportées aux questions examinées et, le cas échéant, de son avis sur des aspects particuliers. Les rapports seront mis à la disposition de l'Organe directeur à sa quatrième session et serviront de documents d'information. Le cas échéant, le Comité technique consultatif *ad hoc* débat et examine les questions concernant l'Accord type relatif au transfert de matériel et le Système multilatéral qui doivent être portées à l'attention de l'Organe directeur par l'intermédiaire du Secrétaire.
- Le Comité technique consultatif *ad hoc* fait rapport sur les progrès accomplis au Secrétaire qui, à son tour, en informe l'Organe directeur à sa quatrième session.

---

### ANNEXE 3

---

## MANDAT DES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉUNIONS DU MÉCANISME DE COORDINATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

### Généralités

Le Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités est une plateforme de prestataires de services en matière de renforcement des capacités. Il sert de point central aux organisations et institutions participant à des activités de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité, pour l'échange d'informations et la coordination des initiatives de renforcement des capacités.

La plateforme se compose des prestataires effectifs de services de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité, à savoir le personnel des organisations régionales et internationales, des organisations non gouvernementales, des agences bilatérales d'aide au développement, des fondations privées ainsi que des autres acteurs du renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité.

### Portée et objectifs des réunions du Mécanisme

À la lumière des informations recueillies par le Secrétariat sur les initiatives de renforcement des capacités en cours, intéressant la mise en œuvre du Traité et les besoins et priorités des Parties contractantes en matière de renforcement des capacités, le Mécanisme:

1. facilite la transmission, aux prestataires de services dans le domaine du renforcement des capacités, des besoins et priorités en matière de renforcement des capacités exprimés par les pays en développement qui sont Parties contractantes du Traité;
2. dresse un inventaire des projets et programmes de renforcement des capacités passés et en cours, entrepris par des organisations et institutions nationales, régionales et internationales;
3. recense les lacunes géographiques et thématiques des initiatives de renforcement des capacités;
4. identifie les meilleures pratiques et met au point des méthodes appropriées de coordination des activités de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité;
5. rend compte de ses activités à la session suivante de l'Organe directeur, et signale les domaines où des orientations de l'Organe directeur seraient éventuellement nécessaires.